

**Zeitschrift:** Domaine public

**Band:** 33 (1996)

**Heft:** 1272

**Artikel:** Politique d'intégration à Neuchâtel : de l'écueil à l'accueil

**Autor:** Savary, Géraldine

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1025563>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# De l'écueil à l'accueil

*Neuchâtel est souvent cité comme un bon élève dans la gestion des crises que traversent les collectivités publiques: assainissement des finances cantonales, politique dynamique de promotion pour l'emploi ou adoption sans crispation politique d'un revenu minimum d'insertion. La politique d'intégration des étrangers en est le dernier exemple; fait unique en Suisse, une loi sur la migration a été adoptée en août par le Grand Conseil.*

## PARMI LES MESURES DÉJÀ PRISES

- Constitution d'un réseau de conseillers communaux responsables de l'intégration des étrangers
- Ouverture de permanences de consultation et d'information sociales en langues étrangères
- Réalisation d'une brochure «Bienvenue dans le canton de Neuchâtel»
- Organisation d'une quinzaine culturelle «Salut l'étranger!»

(gs) Le canton de Neuchâtel est considéré comme un pionnier en matière d'intégration par la plupart des autres cantons. Avec le taux d'étrangers le plus important de Suisse (40 000 à ce jour, soit 25% de la population, dont quatre cinquième viennent des pays latins, France, Italie, Portugal, Espagne, et pas moins de 130 nationalités), Neuchâtel peut se targuer de défendre l'intégration depuis plus d'un siècle. Alors que les autres cantons pataugent dans les refus populaires systématiques à la reconnaissance de la citoyenneté des migrants, il existe depuis 1874 dans le canton de Neuchâtel, un droit de vote des étrangers au niveau communal, fait unique (à l'exception du Jura depuis 1979). L'échec populaire à une courte majorité de l'extension des droits des étrangers (en 1990, 56% de la population disait non au droit d'éligibilité des étrangers dans les législatifs communaux) n'a pas émoussé les volontés du canton de maintenir sa tradition d'ouverture en faveur des étrangers.

## Législation de l'intégration

Alors que les lois cantonales oscillent généralement entre interdiction et permissivité, Neuchâtel se distingue par une réglementation légale de mesures d'intégration positive. La loi, proposée par le gouvernement et adoptée sans opposition par le Grand Conseil postule une égalité de droits et de devoirs entre tous les agents économiques du Canton, étrangers ou indigènes. Jusqu'à présent, ni le droit fédéral, ni le droit cantonal ne contiennent un loi consacrée à l'intégration. Si le statut des étrangers est réglé par la loi fédérale, le canton a des compétences en matière «d'application de la législation fédérale concernant le séjour et l'établissement des étrangers, l'application de la législation fédérale concernant l'asile, l'instruction publique, l'intégration».

A ce sujet, le canton de Neuchâtel part d'un constat somme toute très simple: tout processus de marginalisation d'une frange de la population engendre son exclusion progressive et réveille les spectres xénophobes. Or Neuchâtel connaît depuis 1990 une baisse importante du nombre d'étrangers actifs; c'est dans les catégories de séjour les plus exposés aux aléas de l'économie (saisonniers, frontaliers, permis B) que la crise s'est fait sentir avec le plus d'âpreté. Comme le dit le Conseil d'Etat dans son rapport: «Le recrutement

de main-d'œuvre étrangère, généralement faiblement qualifiée, durant de nombreuses années et les restrictions imposées à la mobilité professionnelle de ces travailleurs ont conduit à une segmentation excessive du marché du travail. Les mesures en faveur de la formation des travailleurs étrangers faiblement qualifiés ont été insuffisantes pour rectifier la situation. Le taux de chômage des travailleurs étrangers, deux fois plus élevé que celui des Suisses, illustre bien ce problème».

## Contre la «ghettoïsation» des migrants

Le canton de Neuchâtel au lieu de regarder passivement ses résidents étrangers être exclus progressivement de la vie sociale, ou de les pousser au retour entend d'une part impliquer tous les partenaires sociaux dans la procédure d'attribution des permis de travail (communes, canton, employeurs même dans des branches où les étrangers sont peu représentés). Le Conseil d'Etat insiste d'autre part pour que la priorité soit donnée aux travailleurs étrangers en possession d'un permis B qui ont perdu leur emploi et dont l'autorisation de séjour n'a pu être renouvelée. Enfin il souhaite utiliser au maximum la masse de manœuvre cantonale pour faciliter l'accès annuel (permis B) et le regroupement familial. ■

## Articles de lois

Article premier: la première loi a pour but de favoriser des relations harmonieuses entre Suisses et étrangers. Elle encourage la recherche d'application de solutions pour l'intégration des étrangers et, de façon plus générale, tend à promouvoir une égalité des droits et des devoirs pour tous les habitants du canton dans les limites de la Constitution et de la loi.

Article 2: Le Conseil d'Etat détermine les lignes directrices de la politique cantonale concernant les étrangers et les migrations.

Article 3: Dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale, les autorités cantonales et communales, dans l'exercice des tâches qui leur sont dévolues, favorisent l'intégration des étrangers.